Image not found or type unknown

Virement automatique sur le compte bancaire de la copropriété

Par **karmalice**, le **10/05/2016** à **12:37**

Bonjour,

Je vous remercie par avance pour toute aide que vous pourrez m'apporter.

Je suis actuellement au conseil syndical d'une copropriété d'une vingtaine de lots.

La copropriété possède 4 places de parking dans une cour intérieur non couverte, qu'elle loue à des occupants de la copropriété (locataires ou propriétaires)

Jusqu'à maintenant, la gestion de la location de ces places de parking était gérée par notre syndic de copropriété, non par l'équipe en charge des copropriétés, mais par celle qui gère les locations.
J'insiste sur ce détail, car c'est le fond du problème.

Suite à de nombreux problèmes sur les honoraires de gestion non conformes prélevés par cette équipe, nous avons décidé de leur retirer le mandat de gestion locative.

Nous souhaiterions dorénavant gérer nous-mêmes la location des places de parking.
Tous les locataires sont d'accord pour effectuer un virement automatique trimestriel du montant de la location.

La question qui se pose est celle du compte sur lequel faire ces virements.
Le plus simple serait qu'ils le fassent directement sur le compte de la copropriété, et que ces recettes soient intégrées au bilan global en fin d'année.
Le syndic de copropriété, qui n'est pas content que nous lui ayons retiré cette gestion locative, refuse, au motif que l'appel de charges de ces locations ne rentre pas dans le cadre de sa mission (ce qui est vrai)

Quand je leur répond qu'ils n'auront pas à faire d'appels de charges, car les locataires verseront eux-mêmes automatiquement leur loyer, ils me répondent que l'intégration dans le bilan de ces recettes ne fait pas partie de leur mission (j'en suis moins certain)

Enfin, quand je leur dis que je leur fournirai le bilan comptable de ce poste pour le bilan de fin d'année, ils ne donnent plus de nouvelles.

Pouvons nous leur imposer ce mode de fonctionnement ?

Encore merci pour votre aide, et bonne journée

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés